

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2023		
20 juin	Loi n° 2023-09 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 12 juillet 2021	1095
20 juin	Loi n° 2023-10 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée par les Etats membres de l'Union Africaine, le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba	1101

#### DECRET

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023		
22 août	Décret n° 2023-1762 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles, désignant des immeubles domaniaux comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat	1108

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1109
----------	------

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

**Loi n° 2023-09 du 20 juin 2023 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 12 juillet 2021**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux de renforcer les relations d'amitié entre les deux Etats et reconnaissant l'importance de développer la coopération bilatérale dans le domaine civil et commercial sur la base du respect mutuel, de la souveraineté et de la légalité, le Sénégal et la Mauritanie ont signé le 12 juillet 2021 à Dakar la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Cette Convention d'entraide vise, principalement, à protéger les droits des ressortissants de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, sans discrimination. Ces droits se déclinent comme suit :

- accès facile des ressortissants de l'une ou de l'autre Partie aux juridictions d'un Etat ou de l'autre ;
- égalité dans le traitement des dossiers devant les juridictions de l'une ou de l'autre Partie ;
- bénéfice de l'assistance judiciaire des ressortissants de chacune des Parties sur le territoire de l'autre ;

- transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires aux ressortissants des deux Parties se trouvant sur le territoire de l'autre ;
- établissement des actes d'état civil aux ressortissants de chacune des Parties établis sur le territoire de l'autre Partie.

En outre, l'exécution des commissions rogatoires s'impose à toutes les Parties. Elles sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise.

En vertu de l'article 40 alinéa 1, chaque Partie notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification de ratification, pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par tacite reconduction, sauf à l'une des deux Parties la dénonce avant la fin de la période quinquennale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 12 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 12 juillet 2021.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

**CONVENTION RELATIVE A  
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE ENTRE  
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE**

La République du Sénégal, d'une part, et la République Islamique de Mauritanie, d'autre part, ci-après dénommées « les Parties » ;

**CONSIDERANT** leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent ;

**CONSIDERANT** leur engagement à assurer une coopération judiciaire étroite en matière civile et commerciale ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS  
GENERALES**

Article premier. -

La présente Convention a pour objet de définir le cadre de la coopération entre les Parties dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Article 2. -

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, sur la demande de l'une d'entre elles, l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Article 3. -

Les Parties procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur l'organisation judiciaire et la législation.

Article 4. -

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des juridictions de cet Etat.

**TITRE II. - ACCES AUX JURIDICTIONS**

Article 5. -

1. Les ressortissants de chacune des Parties ont, sur le territoire de l'autre, un facile et égal accès auprès des juridictions pour la poursuite ou la défense de leurs droits. Ils sont, dans un procès, respectivement, en République du Sénégal et en République Islamique de Mauritanie, demandeurs principaux ou intervenants, dispensés du versement de la caution exigée des étrangers pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts pouvant résulter du procès. Il ne peut leur être imposé aucun dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité de ressortissants de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

2. L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales ayant la nationalité de l'autre pays.

Article 6. -

1. Les ressortissants de chacune des Parties jouissent, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire au même titre que les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

2. Le certificat attestant de l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays signataires de la présente Convention.

3. Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat est délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

4. Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

**TITRE III. - TRANSMISSION ET REMISE  
DES ACTES JUDICIAIRES  
ET EXTRAJUDICIAIRES**

**Article 7. -**

1. Les actes de procédure et les décisions judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés aux personnes se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, sont adressés directement aux autorités centrales désignées.

2. Pour chacune des Parties, le Ministère chargé de la Justice est l'autorité centrale.

3. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires destinés à leurs nationaux.

**Article 8. -**

1. L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Toutefois, si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

2. La preuve de la remise se fait au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

3. La citation à comparaître destinée à une personne atraite devant une juridiction est reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

4. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'Etat requis le renvoie immédiatement à l'Etat requérant en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire est considérée comme valant remise de l'acte.

**Article 9. -**

La transmission contient les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) la nature de l'acte dont il s'agit ;
- c) les noms et qualités des parties ;
- d) les noms et adresses du destinataire.

**Article 10. -**

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'Etat requérant.

**Article 11. -**

La remise des actes de procédure et des décisions judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

**Article 12. -**

Les dispositions des articles 7 à 11 de la présente Convention ne s'opposent pas, sous réserve de se conformer à la législation de l'Etat où doit être opérée la remise :

- a) à la faculté d'adresser des actes directement par la voie de la poste aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
- b) à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties, de faire effectuer dans l'autre, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

**TITRE IV. - TRANSMISSION ET EXECUTION  
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

**Article 13. -**

1. Les commissions rogatoires sont adressées par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité contrôle de la Partie requise.

2. En cas d'urgence, elles peuvent être directement adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requise, à charge d'en informer l'autorité centrale. Les commissions rogatoires sont exécutées par les autorités judiciaires, selon les lois de l'Etat requis.

3. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise.

4. Les autorités judiciaires de chacune des Parties exécutent, dans toute la mesure compatible avec l'ordre public national et dans les limites de leurs attributions, les commissions rogatoires qui leur sont adressées.

5. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties de faire exécuter, directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 14. -

1. L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet la commission rogatoire à l'autorité compétente.

3. Dans ces deux cas, l'autorité requise en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 15. -

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis l'autorité doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 16. -

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise :

a) exécute la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a eu lieu l'exécution de cette commission.

b) informe en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les Parties intéressées puissent y assister, conformément à la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Article 17. -

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V. - *ETAT CIVIL, LEGALISATION  
ET DROITS CIVILS*

Article 18. -

1. Les actes de l'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Parties sur le territoire de l'autre sont communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés.

2. Lorsque les services de l'état civil de l'une des parties enregistrent un acte de l'état civil concernant un ressortissant de l'autre Partie, ils le communiquent aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 19. -

1. Chacune des Parties remet à l'autre, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant ses ressortissants.

2. Au vu de ces expéditions et extraits, la Partie dont est ressortissant la personne visée par l'acte, fait porter sur les registres de l'état civil qu'elle détient les mentions appropriées en marge des actes de l'état civil. La mention des jugements et arrêts est, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 20. -

1. Les autorités compétentes des Parties délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires lorsque la demande est faite, dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

2. Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil sur leurs territoires lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

3. Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

4. La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge pas de la nationalité de l'intéressé au regard des Parties.

Article 21. -

1. Les demandes des autorités de l'Etat requérant sont transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Parties.

2. La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 22. -

Par acte de l'état civil, au sens des articles 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention, il faut entendre notamment :

- a) les actes de naissance ;
- b) les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- c) les actes de mariage ;
- e) les actes de décès ;
- f) les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ;
- g) les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 23. -

1. Sont admis, sans légalisation, sur les territoires des parties, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- a) les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Parties judiciaires ;



b) les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;

c) les actes notariés ;

d) les certificats de vie des rentiers viagers.

2. Les documents énumérés, au paragraphe précédent du présent article sont revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, certifiés conformes à l'original par ladite autorité. Ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

#### Article 24. -

1. Chaque Partie reconnaît aux nationaux de l'autre Partie établi sur son territoire la jouissance des droits civils attachés à leur statut personnel, tel que défini par leurs législations nationales.

2. Nul national d'un des Etats Partie établi sur le territoire de l'autre n'est déchu de ses droits familiaux hors les cas prévus par sa législation.

### TITRE VI.- EXEQUATUR DES DECISIONS ET COMPETENCE TERRITORIALE

#### Article 25. -

Les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Parties, ont de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 33 de la présente Convention ;

b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision en est demandée ;

c) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

f) un litige entre les mêmes Parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée ;

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et, qui dans l'Etat requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

#### Article 26. -

Les décisions visées à l'article 25 de la présente Convention ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité, sur le territoire de l'Etat où elles n'ont pas été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

#### Article 27. -

1. L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président de la juridiction compétente du lieu où l'exécution est poursuivie.

2. Le président de la juridiction est saisi par voie de requête.

3. La décision du président de la juridiction ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

#### Article 28. -

1. Le président vérifie que la décision dont l'exéquatur est demandé n'est contraire ni à l'ordre public ni aux règles de compétence prévues, à l'article 25 de la présente Convention.

2. Il procède d'office à cet examen et en constate le résultat dans sa décision.

3. S'il accorde l'exéquatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

4. L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

#### Article 29. -

La décision d'exéquatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction ayant accordé l'exéquatur.

#### Article 30. -

La Partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution produit :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

d) le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la Partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

## Article 31. -

Les sentences arbitrales, rendues dans l'un des Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

## Article 32. -

1. Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat par le président de la juridiction visée à l'article 27 de la présente Convention, d'après la loi de l'Etat où l'exécution est poursuivie.

2. Cette autorité vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exequatur est poursuivi n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables à cet Etat.

## Article 33. -

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige :

a) en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur à sa résidence habituelle ;

b) en matière de contrat : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat, à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en matière commerciale ou sociale, de l'Etat où le contrat a été exécuté ;

c) en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur à sa résidence habituelle ;

d) en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession est ouverte ;

e) en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

## Article 34. -

1. Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays sont inscrites et produisent effet dans l'autre, seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

2. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans l'Etat où ils sont reçus.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux Etats.

## Article 35. -

Les règles par lesquelles la législation d'une des parties donne compétence à ses juridictions en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, ne sont, pas applicables aux nationaux de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

b) lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

## Article 36. -

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre.

TITRE VII. - *DISPOSITIONS FINALES*

## Article 37. -

Les documents de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale sont rédigés dans la langue de la partie requérante accompagnée d'une traduction dans la langue de la partie requise.

## Article 38. -

La présente Convention, est sans préjudice d'autres obligations découlant de Traités et Accords signés ou ratifiés par les Parties.

## Article 39 . -

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention est résolu par Consultation entre les autorités centrales, faute d'accord, par voie diplomatique.

## Article 40. -

1. Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications. Elle est conclue pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des deux parties la dénonce avant la fin de la période quinquennale. Cette dénonciation prend effet six (06) mois après sa notification à l'autre Partie par voie diplomatique.

## Article 41. -

1. La présente Convention peut être amendée ou révisée. Les amendements ou révisions entrent en vigueur dès leur acceptation par les parties.

2. Les demandes introduites avant notification ou reçues durant les six (06) mois de la période de notification doivent être traitées conformément à la présente Convention.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 2021, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal  
Aïssata TALL SALL  
Ministre des Affaires étrangères et  
Sénégalais de l'Extérieur

Pour la République islamique de Mauritanie  
Ismail Ould Cheikh Ahmed  
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération  
et des Mauritaniens de l'Extérieur

**Loi n° 2023-10 du 20 juin 2023 autorisant le  
Président de la République à ratifier la Charte  
africaine sur la sécurité routière, adoptée par les  
Etats membres de l'Union Africaine, le 31 jan-  
vier 2016 à Addis-Abeba**

## EXPOSE DES MOTIFS

Les accidents de la circulation sont un problème dans les pays africains. Ils font chaque jour des centaines de morts et des dizaines de blessés, sans parler des pertes économiques considérables qu'ils occasionnent. Le continent africain a le taux de mortalité routière le plus élevé au monde : 26, 6 pour 100.000 personnes. Cela se traduit par 650 décès par jour dont la moitié concernent des usagers de la route, indique la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

Afin de réduire substantiellement l'insécurité routière dont les conséquences sont de réels freins à la croissance économique et au développement les Etats membres de l'Union Africaine ont adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2016, la Charte Africaine sur la Sécurité routière dans le souci d'améliorer la gestion des questions liées à la circulation routière en Afrique et de réduire sensiblement les accidents mortels sur les routes.

La Charte africaine sur la sécurité routière a pour principal objectif de servir de cadre stratégique pour l'amélioration de la sécurité routière en Afrique. Elle se veut également un outil de sensibilisation visant à faciliter la création d'un environnement permettant de diminuer considérablement les accidents de la route, de promouvoir l'harmonisation de la collecte, du traitement et de la diffusion des données sur la sécurité routière etc...

L'article 4 fait obligation aux Etats membres de créer des Agences chefs de file de la sécurité routière ayant pour rôle de déterminer les grandes orientations en matière de promotion de la sécurité, de la sécurité routière, d'améliorer les conditions d'exploitation du réseau routier et de fluidité du trafic routier.

L'article 6 dispose que les Etats Parties doivent élaborer des stratégies de sécurité routière inclusive, coopérative et consultative avec des priorités, des responsabilités claires ainsi que des objectifs ambitieux réalisables. A cette fin, elles créent un environnement donnant la possibilité au secteur privé, la société civile, aux organisations non gouvernementales, aux institutions universitaires et de recherche de prendre part aux activités de sécurité routière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet Accord, une Conférence des Etats Parties est créée en tant qu'organe délibérant suprême composée des Ministres chargés de la Sécurité routière.

La Charte entrera en vigueur trente [30] jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. A ce jour, dix [10] Etats ont déjà accompli cette formalité.

En ratifiant cette Charte, notre pays s'engage à renforcer et à mettre en œuvre avec plus de rigueur et de suivi, des stratégies efficaces en matière de sécurité routière. Elle permettra aussi de bénéficier de l'appui des organisations institutionnelles opérant dans ce domaine. Le consentement à être lié par cet Accord permettra de réduire substantiellement l'insécurité routière dont les conséquences sont de réels freins à la croissance économique au développement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 12 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée par les Etats membres de l'Union Africaine, le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

## CHARTRE AFRICAINE SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine :

**Considérant** l'Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, notamment les articles 14 (e) et 15 qui confient à la Commission de l'Union Africaine une mission de coordination dans les secteurs des transports, de la communication et du tourisme ;

**Considérant** le Traité établissant la Communauté économique africaine, adopté au mois de juin 1991 à Abuja, au Nigeria, notamment l'article 61 qui définit les étapes devant être entreprises par les Etats membres afin de réaliser un développement harmonieux et intégré du réseau continental de transports et de communications en Afrique ;

**Considérant** la décision AHG/Decl. 1 (XXXVII) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, adoptée lors de la 37<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence en juillet 2001 à Lusaka en Zambie, établissant le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en tant que cadre pour le développement de l'Afrique ;

**Considérant** les difficultés découlant de la mondialisation économique et la nécessité pour l'Afrique de mettre en œuvre, de façon exhaustive et efficace, le Programme d'action Amaly de 2003, lequel souligne le programme des Nations Unies afférent à la coopération dans les transports en commun pour les pays enclavés en développement ;

**Considérant** la Décision Assembly/AU/Dec.78 (V) des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, lors de leur réunion du mois de juillet 2005 à Addis-Abeba, en Ethiopie, par les Ministres africains chargés des Transports et des infrastructures, dans le cadre de la réduction de la pauvreté ;

**Considérant** la Décision Doc.Assembly/AU/9(XII) relative à la Déclaration, adoptée lors de la douzième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, au mois de février 2009, concernant le développement des infrastructures de transports et d'énergie en Afrique ;

**Considérant** la résolution 64/255 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 02 mars 2010, proclamant la période 2011-2020 la Décennie d'action pour la sécurité routière ainsi que le plan d'action associé ;

**Considérant** la Décision Assembly/AU/Decl.2(XVIII) relative à la Déclaration adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, au mois de janvier 2012 sur le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA) et son plan d'action prioritaire (PAP) ainsi que sur l'Architecture institutionnelle pour le développement des infrastructures en Afrique (IAIDA) ;

**Considérant** la Déclaration de Luanda AU/TPT/MIN/Decl. (II) et son Plan d'action africain en faveur de la Décennie de la sécurité routière 2011-2020 adopté par la seconde session ordinaire de la Conférence des ministres responsables du transport en novembre 2011 ;

**Considérant** la Décision EX.CL/Dec.682(XX) adoptée par la vingtième session ordinaire du Conseil exécutif sur le rapport de la seconde session ordinaire de la Conférence des Ministres africains chargés des Transports, approuvant la Déclaration de Luanda et les plans d'actions ;

**Considérant** les conventions internationales pertinentes en matière de transports, notamment dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que dans la facilitation des transports ;

**Reconnaissant** la dimension multisectorielle de la sécurité routière et le besoin d'une collaboration plus étroite entre les principales parties prenantes (transports, infrastructures, éducation, police, santé, application des lois...) dans l'amélioration de la situation de la sécurité routière sur le continent ;

**Déterminée** à améliorer les infrastructures de transports et les services sanitaires africains de manière à prévenir les collisions et les accidents mortels de la route ;

**Reconnaissant** le besoin d'accélérer le développement des infrastructures et des services associés en Afrique par la mise en place des routes plus sûres pour le développement du continent ;

**Profondément** préoccupés par le taux excessivement élevé des accidents de la route en Afrique, dont la plupart des victimes sont des piétons, des cyclistes et motocyclistes parmi lesquels les jeunes constituent une forte proportion et dont le coût représente pratiquement 2% du PIB, soit un lourd tribut avec des effets socioéconomiques défavorables sur le continent ;

**SOMMES CONVENUS CE QUI SUIT :**



Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Définitions*

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

« **Accident de la circulation routière** » désigne une collision ou un accident qui peut ou non aboutir à une blessure, survenant sur une route publique et dans lequel est impliqué eu moins un véhicule en marche ;

« **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

« **Agence** » signifie l'Agence chef de file de la sécurité routière ;

« **Agence chef de file de la sécurité routière** » signifie l'organisme national chargé de la question afférente à la sécurité routière et doté de responsabilités intersectorielles et multidisciplinaires de coordination ;

« **Assemblée** » l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

« **Audites de sécurité** » signifie les vérifications entreprises à diverses étapes d'un projet routier, visant à s'assurer que sa conception et sa mise en œuvre sont conformes aux principes de sécurité et à déterminer si d'autres modifications doivent être apportées à sa conception afin d'éviter des accidents ;

« **Ceinture de sécurité** » signifie le dispositif de retenue d'un occupant, porté pour protéger ce dernier d'une blessure, d'une éjection ou d'un autre mouvement en avant, en cas d'accident ou de ralentissement soudain ;

« **Charte** » signifie la Charte Africaine sur la Sécurité Routière ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union Africaine ;

« **Contrôle technique des véhicules** » signifie le processus technique de vérification de l'ensemble des paramètres techniques permettant de garantir un usage sécurisé des véhicules sur les routes ;

« **Décès lié à la circulation routière** » désigne un décès survenant dans un délai de 30 jours suivant l'accident de la circulation routière ;

« **État membre** » signifie les États membres de l'Union africaine ;

« **États Parties** » signifie les États membres qui ont ratifié la présente Charte ou y ont adhéré ;

« **Etude d'impact sur la sécurité routière** » signifie le processus d'évaluation sur la sécurité routière devant être entrepris à toutes les phases de la conception, de la construction et de l'exploitation des infrastructures routières ;

« **Infrastructures routières** » signifie les installations et équipements routiers, y compris le réseau, les places de stationnement, les points d'arrêt, les systèmes de drainage, les pistes cyclables, les ponts et les voies piétonnières ;

« **UA** » signifie l'Union Africaine ;

« **UNECA** » signifie la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;

« **Usagers de la route non motorisés** » désigne un usager de la route ne nécessitant pas un moteur pour générer de l'énergie, comprenant l'usage d'animaux attelés ou tractés par une personne, les piétons et les cyclistes ;

« **Usager de la route** » signifie une personne utilisant une partie du réseau routier en tant qu'usager motorisé ou non ;

« **Usagers vulnérables de la route** » signifie les usagers de la route les plus en danger dans la circulation, comme les piétons, les cyclistes, les motocyclistes et les passagers des transports en commun. Les enfants, les personnes âgées et handicapées peuvent également être classés dans cette catégorie.

Chapitre II. - *Objectifs et principes*

Article 2. - *Objectifs*

1. Les principaux objectifs de la Charte sont :

- a) servir de cadre stratégique pour l'amélioration de la sécurité routière en Afrique ;
- b) servir d'outil de sensibilisation et d'instrument pour l'amélioration de la sécurité routière sur le continent, visant à faciliter la création d'un environnement permettant de réduire considérablement les accidents de la route ;

2. Les objectifs spécifiques visent à :

- a) faciliter la formulation de politiques exhaustives de sécurité routière au niveau national ;
- b) accélérer la mise en œuvre des programmes de sécurité routière à l'échelle nationale, régionale et continentale ;
- c) contribuer à la coordination de la sécurité routière sur le continent ;
- d) favoriser une meilleure coordination des interventions des partenaires au développement dans le domaine de la sécurité routière ;
- e) accroître la participation du secteur privé, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales dans les questions relatives à la sécurité routière ; et
- f) promouvoir l'harmonisation de la collecte, du traitement et de la diffusion des données sur la sécurité routière.

### Article 3. - *Principes*

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte, les Etats Parties fonctionnent conformément aux principes suivants :

1. autonomie et sens de la responsabilité en insufflant une vision solide et propre sur l'amélioration de la sécurité routière ;
2. solidarité et partage des connaissances sur la sécurité routière ;
3. subsidiarité entre les États Parties africains, la Commission et les autres institutions régionales et continentales concourant au développement et à l'intégration du continent ;
4. partenariat pour le développement entre les parties prenantes africaines, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales œuvrant en faveur d'un développement humain équitable dans le monde.

### Chapitre III. - *Gestion de la Sécurité routière*

#### Article 4. - *Création d'agences chefs de file de la sécurité routière*

1. Les États Parties établissent des agences nationales chefs de file de la sécurité routière légalement mandatées et dotées de responsabilités intersectorielles de coordination dans un délai de trois (03) ans suivant la ratification ou l'adhésion à la présente Charte.
2. Les agences chefs de file ont pour missions entre autres :
  - a) la dispense de conseils politiques auprès du gouvernement en termes de sécurité routière dans tous les secteurs ;
  - b) la formulation et la coordination de la mise en œuvre des stratégies de sécurité routière.

#### Article 5. - *Renforcement institutionnel des agences de la sécurité routière*

Les Etats Parties fournissent un appui institutionnel aux agences par le biais de ressources financières et humaines, un soutien politique et une reconnaissance afin de leur conférer l'influence nécessaire pour exercer leurs fonctions de coordination.

#### Article 6. - *Stratégies de sécurité routière*

Les Etats Parties élaborent, moyennant un processus inclusif, coopératif et consultatif, des stratégies de sécurité routière avec des priorités, des responsabilités claires ainsi que des objectifs ambitieux et réalisables.

#### Article 7. - *Système de gestion des données sur la sécurité routière*

1. Les Etats Parties renforcent les capacités des agences sous leur responsabilité afin de permettre, de créer et de maîtriser un système crédible de gestion des données sur la sécurité routière englobant la collecte, le stockage, l'exploitation statistique, l'analyse et des modules de rapports de données de qualité.
2. Le système de gestion des données sur la sécurité routière inclut des bases de données nationales sur les véhicules, les conducteurs, les accidents, les blessures et les décès les indicateurs intermédiaires comme les taux de port de la ceinture de sécurité ou du casque et les conséquences économiques des blessures liées à un accident de la route.
3. Les données doivent être solides, fiables, harmonisées au plan du continent et disponibles pour la planification, la recherche, le développement, le suivi et l'évaluation des progrès.

#### Article 8. - *Collaboration relative à la sécurité routière*

1. Les Etats Parties promeuvent des efforts communs à l'échelle nationale, régionale et continentale, visant à améliorer l'efficacité des initiatives de sécurité routière, le partage des connaissances, le suivi et l'évaluation.
2. Ils participent également activement à des partenariats sur la sécurité routière.
3. Les Etats Parties créent un environnement donnant la possibilité au secteur privé, à la société civile, aux organisations non gouvernementales, aux institutions universitaires et de recherche de prendre part aux activités de sécurité routière.
4. Les Etats Parties célébreront la Journée Africaine de la Sécurité Routière, fixée le troisième dimanche du mois de novembre de chaque année.

### Chpitre IV. - *Sécurité renforcée en matière de routes et mobilité*

#### Article 9. - *Classements par fonction*

1. Les Etats Parties procèdent au classement technique des routes selon leur fonction. Les conceptions routières doivent respecter les normes et standards de conception de leur classement respectif et des fonctions auxquelles elles sont destinées.
2. Les Etats Parties s'assurent de la prise en compte de la circulation des usagers non motorisés en tant qu'exigence prioritaire dans le cadre de la conception de toutes les catégories de routes, notamment dans le cadre routier urbain et rural.

Article 10. - *Gestion du trafic de chantier*

Les Etats Parties élaborant des politiques et des principes de gestion de la sécurité routière afin d'orienter les consultants et les entrepreneurs pendant les travaux de construction de la route pour assurer la sécurité routière.

Article 11. - *Inspection de sécurité routière*

1. Les Etats Parties s'assurent que des inspections de sécurité routière sont entreprises dans le cadre de tous les processus d'entretien.

2. Les inspections doivent prendre la forme d'une analyse de la sécurité et concerneront au minimum tous les actifs routiers, y compris, mais de manière non limitative, les routes, les chaussées, les voies piétonnes, les pistes cyclables, le mobilier routier, les panneaux, les lieux de circulation ou systèmes de contrôle de la circulation, les signalisations horizontales, les barrières de sécurité et les réverbères.

3. L'analyse de sécurité doit également accorder une attention particulière aux zones considérées comme constituant des points dangereux.

Article 12. - *Audit de sécurité routière*

1. Les États Parties adoptent une législation et des politiques exigeant des audits de sécurité routière dans toutes les phases de conception, de construction et exploitation des infrastructures routières.

2. Les États Parties établissent des principes directeurs officiels en matière d'audit de sécurité routière, afin de traiter notamment la crédibilité et l'indépendance du processus de l'audit.

Article 13. - *Manuel national de conception routière*

1. Les États Parties s'assurent de l'élaboration de l'examen et de la mise à jour de manuels de conception pour les routes et les ponts, afin de s'assurer qu'ils sont adaptés, d'une conception sûre et tiennent compte des bonnes pratiques internationales.

2. La conception des routes doit garantir l'aménagement et l'intégration appropriée d'aires de repos dans les réseaux routiers nationaux à grande circulation.

Article 14. - *Usagers vulnérables de la route*

Les Etats Parties s'assurent que les besoins des usagers vulnérables de la route sont pris en compte de manière adéquate dans le cadre de la planification, de la conception et de la réalisation des infrastructures routières.

Article 15. - *Sécurité renforcés pour les véhicules*

1. Les Etats Parties adoptent et appliquent des normes minimales de véhicules afin de garantir leur bon état.

2. Les Etats Parties élaborent et appliquent une réglementation sur la limite d'âge des véhicules importés.

3. Les Etats Parties renforcent et imposent l'inspection obligatoire de véhicules de façon périodique.

4. Les Etats Parties proposent des mesures incitatives en faveur de l'acquisition de véhicules neufs, sécurisés sur le plan environnemental et fonctionnel. Ces incitations doivent également s'appliquer aux véhicules de transport en commun et de marchandises.

5. Les Etats Parties élaborent une législation sur le transport des articles dangereux et les marchandises dangereuses.

Article 16. - *Sécurité renforcée pour les usagers de la route*

1. Les Etats Parties veillent à resserrer les règles et réglementations pour la formation des conducteurs et délivrer des permis de conduire.

2. Les Etats Parties doivent mener une campagne de communication afin d'éduquer et de sensibiliser la population sur les principaux risques des accidents de la route.

3. Les Etats Parties veillent à introduire la sécurité routière dans les programmes scolaires.

4. Les Etats Parties adoptent et mettent en application une législation sur la sécurité routière, se rapportant notamment au contrôle de la vitesse, à celui de la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, au port de la ceinture à l'utilisation du casque, à l'amélioration de la visibilité et à l'usage du téléphoné portable au volant.

5. Les Etats Parties doivent élaborer et appliquer une réglementation sur les temps de conduite et de repos des chauffeurs professionnels et tout autre conducteur. Ils doivent également proposer un mécanisme approprié pour le suivi et la mise en application.

Article 17. - *Soins après un accident*

1. Les Etats Parties renforcent les services de soins pré-hospitaliers et ultérieurs à l'accident, afin de fournir à temps des soins appropriés aux patients blessés de la route et de diminuer les conséquences et les déficiences sur le long terme.

2. Les Etats Parties mettent en place des services médicaux d'urgence dans des emplacements stratégiques.

3. Les Etats Parties adoptent une loi relative à l'assurance responsabilité civile pour les véhicules motorisés, afin d'assurer les services médicaux d'urgence et la réadaptation des victimes d'accidents de la route.

4. Les Etats Parties facilitent la formation (renforcement des capacités) dans les services d'intervention d'urgence sur les blessures.

5. Les Etats doivent s'assurer de la présence des services d'urgence à des emplacements stratégiques des autoroutes pour prendre en charge des blessés des accidents de la route.

#### Chapitre V. - *Financement, suivi et évaluation*

##### Article 18. - *Modalités de financement*

1. Les Etats Parties reconnaissent les conséquences socioéconomiques engendrées par les accidents de la route en tant que principe directeur dans l'attribution des ressources financières pour la sécurité routière. Les frais relatifs à la sécurité routière doivent être considérés comme un investissement, non comme un coût.

2. Les Etats Parties, doivent déterminer la proportion des ressources financières devant être attribuées aux interventions sur la sécurité routière dans le cadre du développement et de l'entretien des infrastructures routières.

3. Les Etats Parties doivent identifier des sources durables de financement, notamment en interne, pour la sécurité routière.

##### Article 19. - *Conférence des Etats parties*

1. Une Conférence des Etats Parties est créée par la présente en tant que organe délibérant suprême. Elle est composée des Ministres en charge de la Sécurité routière.

2. La Conférence des Etats Parties à cette Charte, adopte son propre règlement intérieur et tout organe subsidiaire à établir, de même que son règlement financier définissant en particulier les conditions de participation des Parties à cette Charte.

3. La Conférence des Etats Parties s'assure de la mise en œuvre effective de la présente Charte à travers des revues et évaluations continues et est également chargée de :

- a) assure la supervision et orientations stratégiques ;
- b) promouvoir l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour accroître la sécurité routière en Afrique ;
- c) examiner et adopter les amendements à cette Charte ;
- d) étudier et prendre toute action subsidiaire nécessaire à la réalisation de l'objectif de cette Charte ;
- e) examiner les rapports et activités du Secrétariat et prendre les mesures appropriées ; et
- f) exercer toute fonction prévue par la Charte ou le Règlement intérieur de la Conférence des Etats Parties.

4. La Conférence se réunit tous les trois ans.

5. La Commission fait office de Secrétariat de la Conférence des Etats Parties et coordonne la mise en œuvre à la présente Charte au niveau continental.

##### Article 20. - *Suivi évaluation au niveau national*

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des bases de données durables et précises à l'échelle nationale sur les accidents de la route et imposer l'établissement de rapports obligatoires.

2. Les Etats Parties renforcent les capacités nationales pour la gestion des bases de données sur la sécurité routière.

3. Les Etats Parties élaborent des données de référence sur la sécurité routière.

4. Les Etats Parties rédigent des rapports annuels relatifs aux progrès sur la sécurité routière.

5. L'agence de la sécurité routière de chaque Etat membre coordonne la collecte des données nationales en la matière et assume la fonction de conservateur des systèmes nationaux de gestion de la sécurité routière.

6. Les Etats Parties doivent établir un processus d'évaluation afin d'examiner les progrès et de tirer les enseignements de la mise en œuvre de leurs programmes de sécurité routière.

##### Article 21. - *Règlement des différends*

1. Tout différend entre des Etats membres, né de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des présents Statuts, est par consentement mutuel des Etats, réglé par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou toute autre voie pacifique.

2. En cas d'échec du règlement amiable conformément à l'alinéa 21 (1) ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, porter le différend devant :

- a) la Cour Africaine de Justice, des droits de l'Homme et des Peuples, si possible ; ou
- b) un collège de trois arbitres désignés comme suit :
  - i. deux arbitres désignés par une partie au différend ; et
  - ii. un troisième arbitre qui sera le Président du panel et nommé par le président de la Commission de l'Union africaine ;

3. La décision au collège d'arbitres est obligatoire et sans appel.

#### Chapitre VI. - *Dispositions finales*

##### Article 22. - *Vulgarisation de la Charte*

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible de la présente Charte.



Article 23. - *Clauses de sauvegarde*

1. Aucune disposition la présente Charte ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes et valeurs contenues dans tout autre instrument pour la promotion de la sécurité routière en Afrique.

2. Rien la présente Charte ne peut être interprété comme empêchant une partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou tout autre instrument international et limitées aux exigences de la situation jugée nécessaire pour sa sécurité externe ou interne.

Article 24. - *Signature, ratification et adhésion*

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification, à l'acceptation et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission qui informe les Etats membres des dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 25. - *Entrée en vigueur*

1. Le présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

2. Le Président de la Commission informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

3. La présente Charte entre en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui adhère à la présente Charte présents statuts, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 26. - *Réserves*

1. Un Etat membre peut, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, soumettre par écrit une réserve conformément aux dispositions de la présente Charte. La réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte.

2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.

3. Le retrait d'une réserve est soumis par écrit au président de la Commission qui le notifie aux Etats membres.

Article 27. - *Dépositaire*

La présente Charte est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 28. - *Enregistrement*

Le Président de la Commission enregistre la présente Charte dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29. - *Dénonciation*

1. Tout Etat peut, trois ans après l'entrée en vigueur la présente Charte, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.

3. La dénonciation n'affecte pas l'Etat qui en prend l'initiative des obligations résultant la présente Charte.

Article 30. - *Amendement et révision*

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendements ou des révisions la présente Charte. Ces propositions sont adoptés à la Conférence des Etats parties.

2. Les propositions d'amendements ou de révision sont soumises au président de la Commission qui les transmet à la Conférence des Etats parties au moins six mois avant la réunion à laquelle elles seront examinées pour adoption.

3. Les amendements ou de révision sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats Parties.

4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures soulignées à l'article 25 de la présente Charte.

Article 31. - *Textes originaux*

La présente Charte est établit en quatre (04) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, avons signé la présente Charte.

ADOPTÉE PAR LA VINGT-SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE, TENUE A ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

LE 31 JANVIER 2016

**DECRET****MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2023-1762 du 22 août 2023 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles, désignant des immeubles domaniaux comme nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits concédés, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Suivant décret n° 2016-947 du 12 juillet 2016, l'Etat du Sénégal a déclaré cessibles des titres fonciers privés impactés par le projet de construction de l'usine de dessalement d'eau de mer dans la zone des Mamelles, désigné des immeubles domaniaux comme nécessaires à la réalisation du projet et prononcé le retrait des droits concédés, prononcé la désaffectation des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet et prescrit leur immatriculation en son nom.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment de l'implantation des conduites d'eaux entre la station de pompage et l'usine, le maître d'ouvrage a proposé un tracé.

La situation foncière établie par le Cadastre a permis de constater des impacts partiels sur des titres fonciers domaniaux et des terrains non immatriculés, d'où la nécessité de procéder à la libération des emprises.

Il convient par conséquent, compte tenu de la perte d'effet du premier décret d'utilité publique, de déclarer à nouveau d'utilité publique le projet de Construction de l'Usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles, de désigner les immeubles domaniaux compris dans son emprise comme nécessaires à sa réalisation et de prononcer le retrait des droits concédés, de prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national impactés, pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et son décret d'application.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a donné un avis favorable lors de sa séance du 16 septembre 2014.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 susvisée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de construction de l'usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles ;
- déclarer les immeubles domaniaux comme nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une usine de dessalement des eaux de mer dans la zone des Mamelles et de prononcer le retrait des droits concédés ;
- prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet et prescrire leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

**Article premier.** - Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction de l'usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles.

**Art. 2.** - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation du projet, les immeubles domaniaux figurant sur le tableau ci-après, à concurrence des superficies impactées.

N°	Titres Fonciers	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	
			Totale	Impactée
1 .....	19.961/NGA .....	Etat du Sénégal .....	2.000 .....	159 .....
2 .....	13.065/NGA .....	Etat du Sénégal .....	7.430 .....	543 .....
3 .....	5.351/NGA .....	Etat du Sénégal .....	2.702 .....	181 .....
4 .....	17.239/NGA .....	Etat du Sénégal (bail au profit de Saliou DIOUF) .....	- .....	181 .....

Est prononcé, le retrait de tous les droits qui y sont concédés.

Art. 3. - Est prononcé, la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet.

Art. 4. - L'expropriation des titres visés devra être réalisée dans un délai de trois ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### **Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021383/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 13 février 2023  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

#### **ASSOCIATION HUMANITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENTRAIDE SOCIALE (AHDES)**

dont le siège social est situé : villa n° 139, Unité 11,  
Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 02 octobre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Madidia SAVANE ..... *Président* ;

Ousmane SANE ..... *Secrétaire général* ;

Youssoufou TOUNKARA ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 22 juin 2023.

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.479/  
DG de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de  
Grand Dakar sous le n° 6.392/GR, appartenant à  
Monsieur Ibrahima BA, né à Keur Madiabel (Sénégal),  
en 1935.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mohamedou Malal BARRY  
*Avocat à la Cour*  
 38, Avenue Malick Sy x Rue 12 Médina  
 Résidence le Djolof 2<sup>e</sup> étage Appartement 15 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8819/DK d'une superficie de 419 m<sup>2</sup> sis à Fass Delorme, Dakar, appartenant à Monsieur Harona MBOW né en 1981 à Sinthiou Danghé de statut Musulman et marié selon les rites de l'Islam. 2-2

Etude de Me Ahmadou Lamine Bara NDIR  
*Notaire Titulaire*  
 De la Charge de Diourbel I  
 Diourbel, Quartier Escalé RN  
 Avenue Léopold Sédar Senghor - BP : 421

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1262/MB, appartenant à Madame Patrizia SARTORI. 2-2

CABINET D'AVOCATS  
 Me Fara GOMIS,  
*Avocat à la Cour*

90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.600/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 1956/NGA, appartenant au GIE Khour Kérétoou d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> situé à Dakar Banlieue Grand Yoff Sud. 2-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*  
*Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP*  
 Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert  
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 148/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 52/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Papa Gaye THIOUNE. 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,  
 Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS  
*Notaires Associés*  
 Liberté VI Extension, 205 bis, Immeuble Mandela  
 Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.018/DP, propriété de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ET DE TRAVAUX PUBLICS. » 2-2

#### SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maitres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Souleymane GUEYE  
*Notaires associés*  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6694/GR, de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Cheikh THIAM. 2-2

Etude de Me Ndiack BA  
*Avocat à la Cour*  
 Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)  
 Villa n° 5426, 3<sup>ème</sup> étage - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7747/DK du lot n° 149, TSF Coloban, appartenant à Monsieur Amadou Babacar SARR. 1-2

Etude de Maître Bamar FAYE  
*Avocat à la Cour*  
 01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France  
 3<sup>e</sup> étage, - Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022  
 DAKAR - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.121/NGA ex. n° 21.298/DG d'une superficie de 339 m<sup>2</sup> situé à Dakar Nord Patte d'Oie, appartenant à Feu Sidy Madiam NDIAYE, né à Dakar en 1948. 1-2